

Arrêt

n° 310 496 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [...] 1999 à Khan Younes, dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe et de religion musulmane sunnite, fiancé et sans enfant. Le 01/03/2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 13/09/2019, vous quittez la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en raison de problèmes de dettes. Vous arrivez en Egypte, prenez l'avion jusque la Turquie où vous restez environ deux semaines puis

vous partez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Lors de votre procédure d'asile, vous vivez au camp de Vial dans des conditions difficiles si bien que vous décidez d'aller vous établir chez deux de vos cousins résidant sur l'île de Chios. En septembre 2020, vous vous voyez octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire par les instances d'asile grecques. Lors de votre séjour sur l'île, un de vos cousins entre en conflit avec d'autres Palestiniens résidents sur l'île dont un certain [A. A. al M] et un jour, vous et les membres de votre famille êtes agressés par ces individus.

En avril 2021, tandis qu'un de vos cousins s'apprêtait à quitter la Grèce, votre domicile fait l'objet d'une perquisition de police et les forces de l'ordre trouvent du cannabis appartenant à un de vos cousins. Vous êtes emmenés au commissariat, placés trois jours en garde à vue puis libérés après votre acquittement judiciaire mais contraint de vous présenter deux fois par mois au même commissariat.

Las, vous décidez de partir à Athènes afin d'y récupérer votre passeport et logez dans une auberge de jeunesse tenue par un de vos amis palestiniens. Lors de votre séjour à Athènes, vous êtes agressé par des gens que vous pensez être des proches d'[A. A. al M] et ces personnes vous volent votre portefeuille contenant votre titre de séjour. Vous portez plainte auprès des forces de l'ordre grecques sans que suites ne soient données. Vous retournez donc à Chios afin d'obtenir un duplicata et une fois chose faite, vous réservez un billet d'avion en vue de quitter la Grèce pour la Belgique au mois de février 2022 où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants :

Une copie de votre passeport palestinien n°[...], délivré le 20/08/2014 à Ramallah, copie de votre carte d'identité palestinienne n°[...], délivrée le 07/12/2014 à Khan Younes, une copie d'une déclaration de perte de votre document d'identité grec, délivrée le 18/07/2021 à Athènes, une copie d'une ordonnance du tribunal correctionnel de Chios vous concernant, délivrée le 08/04/2021 à Chios, une vidéo d'une bagarre, une vidéo d'un camp et des photographies d'un camp et de vous.

Le 28/11/2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend, en ce qui concerne votre demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité en raison du statut de protection internationale dont vous bénéficiez en Grèce, de l'absence d'éléments traduisant une éventuelle vulnérabilité grave dans votre chef, votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels lors de votre séjour en Grèce et l'effectivité de la protection, en ce qui vous concerne, assurée par les autorités grecques.

En date du 05/12/2022, vous et votre Conseil introduisez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et vous motivez votre requête en remettant en cause l'argumentation du CGRA quant à la validité de votre statut de protection internationale, à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce dans l'exercice de leurs droits juridiques et socio-économiques ainsi qu'en affirmant que vous seriez dans l'incapacité de faire renouveler votre titre de séjour en cas de retour en Grèce. A l'appui de votre requête, vous joignez différents articles disponibles sur les sites internet asyllumineurope.org, un lien vers une vidéo présente sur le site ec.europa.eu, portant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, ainsi qu'un arrêt émanant du Conseil d'Etat néerlandais.

Le 30/05/2023, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre demande de protection internationale au motif de la nécessité d'analyser votre demande au regard de facteurs de vulnérabilité qui vous sont propres et de leur impact sur vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection en cas de retour en Grèce.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déclariez, à votre arrivée au Commissariat général le jour de votre convocation, ne pas désirer procéder à votre entretien personnel en raison d'un manque de préparation et de l'absence d'un avocat (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [Z. D] du 29/08/2022 [ci-après « NEP »], p.2-3). L'officier de protection chargé de vous entendre a donc veillé à ce que vous compreniez la procédure et les possibilités qui s'offraient à vous, a reformulé ses questions et rappelé ce qu'elle attendait de vous à plusieurs reprises et vous a laissé l'option de poursuivre ou non l'entretien, ce à quoi vous avez répondu favorablement (notamment NEP, p.2-4, 10, 12, 14, 26 et 31). En outre, vous avez déclaré, à l'issue de votre entretien, que celui-ci s'était bien passé, que vous étiez satisfait de son déroulement et que vous avez pu exposer

l'ensemble des motifs pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale (NEP, p.31).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel demandait en son arrêt n°289580 du 30/05/2023 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8) que votre demande soit étudiée sous le prisme de facteurs de vulnérabilité vous concernant, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

*Des éléments à disposition du CGRA (NEP p.9-10, Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1-2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir **la Grèce**. Si, dans votre requête, vous émettez des doutes quant à l'existence même de votre statut de protection à la suite de votre départ de Grèce (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7, p.7), vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait d'établir que votre statut vous aurait été définitivement enlevé. Le Commissariat général conclut dès lors au caractère purement hypothétique de votre allégation et à l'existence actuelle de votre statut de protection international en Grèce.*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre

aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, si vous déclarez avoir été marqué par une période d'isolement causée par une maladie en Belgique (NEP, p. 3 et 5-6) – que vous n'attestez d'ailleurs en rien puisque votre ancien centre d'accueil qualifie votre absence d' «

injustifiée » contrairement à vos allégations d'isolement sanitaire (Ibid. ; voir dossier administratif) - vous demeurez également en défaut de présenter un quelconque rapport psychologique ou médical visant à corroborer vos déclarations. En outre, vous affirmez ne pas souffrir de problèmes médicaux particulier ni n'en avoir jamais souffert (NEP, p.5-6 et 21-22) mais vous sentir déprimé, ne pas dormir beaucoup et vous isoler (NEP, p.5). Cela étant, il ressort de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier que vous habitez à une adresse privée et donc subsistez à vos besoins de manière autonome (NEP, p.3-4) et que vous êtes désireux de travailler (NEP, p.25 et 31), l'impact de ces troubles psychologiques que vous alléguiez ne pouvant donc être qualifié de tel qu'il entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins. Les éléments avancés dans votre requête et en marge de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ne sauraient infléchir ce constat et le Commissariat général, dans l'analyse qu'il produit au sein de la présente décision, consécutive à l'annulation de sa décision initiale par le Conseil du Contentieux des étrangers, n'entrevoit aucun nouveau motif permettant de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière en ce qui vous concerne.

De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez en Grèce. En effet, vous déclarez avoir pu jouer de vos relations afin de trouver différents emplois (NEP, p.9 et 15-18) et vous faire aider financièrement lorsque vous en aviez besoin (NEP, p.18-19), avoir pu ouvrir de vous-même un compte en banque (NEP, p.16-17), avoir sollicité et obtenu de l'aide alimentaire de la part d'une ONG (NEP, p.21) et de différents avocats (NEP, p.20, 22-23, 25-26 et 31), être parvenu à obtenir une assurance santé (NEP, p.22) et à faire renouveler vos documents de séjour (NEP, p.20), avoir vécu chez des proches à vous sans donc dépendre des aides de l'Etat grec que ce soit au cours de votre procédure d'asile ou après l'octroi de votre statut de protection internationale (NEP, p.10) et, in fine, ne jamais vous être retrouvé en situation de précarité acerbée (NEP, p.18). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce (NEP, p.12-13, 25) n'ont pu entraver. Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une quelconque vulnérabilité, que vous bénéficiez d'un réseau en Grèce (NEP, p.13-14) et à l'étranger qui est en capacité de vous aider (NEP, p.18-19), le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

Par ailleurs, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce - soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée - vous avez été confronté à des conditions de vie difficiles lors de votre séjour à Chios (Dossier administratif - farde Documents - pièce n°5-6), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires tel que développé supra. En outre, vous déclarez avoir été injustement jugé par les autorités grecques en raison de votre présence chez l'un de vos cousins qui détenait du cannabis et craindre d'être emprisonné par les autorités grecques (NEP, p.12-13 et 26). Cela étant, vos déclarations, incompatibles avec le document de justice que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), sèment le doute sur votre implication dans cette affaire et il est impossible de conclure à une quelconque condamnation à tort en ce qui vous concerne, tandis qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en question la pertinence des décisions prises par le système judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, relevons d'abord que vous déclarez avoir été arrêté en raison du fait que votre cousin chez qui vous logiez possédait de la drogue (NEP, p.23-24) mais les chefs d'accusation repris dans le document susmentionné comprennent également la possession d'arme, des faits que vous n'évoquez à aucun moment. Il n'est par ailleurs aucunement question dans le document que vous versez d'un quelconque acquittement tel que vous le mentionnez ni d'un constat d'innocence (NEP, p.24) mais bien d'une liberté surveillée avec comparution bimensuelle au commissariat le temps qu'advienne votre jugement en raison de « sérieux indices de culpabilité » vous concernant. Or, si vous aviez dû bénéficier d'un avocat au cours de cette procédure judiciaire (NEP, p.25-26), vos déclarations en ce qui concerne l'état des poursuites à votre égard ainsi que les faits qui vous sont reprochés devraient être connus de vous avec davantage de détails. Ces approximations jettent le doute sur votre diligence à exposer votre implication réelle dans cette affaire et sur base des éléments présents dans votre dossier, rien ne saurait permettre de conclure à un quelconque manquement de la part des autorités judiciaires grecques. Vous déclarez par ailleurs craindre d'être emprisonné en cas de retour en Grèce en raison de vos absences répétées aux rendez-vous bimensuels au commissariat (NEP, p.26). Cependant, le Commissariat général tient à rappeler que la procédure d'asile en Belgique ne peut servir à se soustraire aux décisions de justice et aux sanctions judiciaires émises par un

autre Etat membre de l'Union européenne. Partant, votre implication dans une affaire de stupéfiants en Grèce et ses conséquences judiciaires ne sauraient être pertinentes dans l'établissement, d'une part, du non-respect de vos droits fondamentaux en Grèce et, d'autre part, d'un quelconque manquement des autorités grecques vous concernant.

Ensuite, vous déclarez avoir été battu par un certain [A. A. al M] et ses comparses en raison d'un conflit entre ce dernier et votre cousin (NEP, p.12 et 27-29). Cependant, de nombreuses lacunes dans vos déclarations à ce sujet empêchent le Commissariat général de considérer ces éléments comme crédibles. En effet, soulignons déjà que vous peinez à expliquer concrètement l'origine du conflit entre votre cousin et ces hommes, mentionnant uniquement des insultes par comptes Facebook interposés en lien avec la suppression d'un compte tiers d'un groupe du réseau social (NEP, p.27) sans davantage d'informations sur ces éléments ni d'ailleurs sur la manière dont les choses se seraient envenimées. Vous restez tout aussi vague en ce qui concerne le déroulement même des disputes et des bagarres qui auraient eu lieu dans le centre-ville de Chios puisque vous ne faites que dire que vous avez croisé ces personnes, que des tiers sont intervenus pour calmer la dispute, que vous les avez recroisés par après et que vous vous êtes battus (NEP, p.27-28), de nouveau sans davantage de détails sur ces événements. Ces déclarations pour le moins obscures ne sauraient en aucun cas permettre de considérer comme crédible ce conflit. Vous versez à votre dossier une vidéo d'une bagarre (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5) mais il est impossible de discerner les visages des personnes impliquées et donc de vous identifier, cette pièce ne saurait donc être dotée d'une quelconque force probante capable de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. A considérer cet événement comme crédible – ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, il convient de souligner que vous êtes resté neuf mois sur l'île après votre retour d'Athènes (NEP, p.12-13) sans que ces hommes ne vous posent de nouveau problème à Chios (NEP, p.26, 27 et 29) et, par ailleurs, que l'homme avec qui vous étiez en conflit n'est désormais plus présent selon vous en Grèce (NEP, p.27), rendant tout à fait hypothétique la crainte que vous auriez vis-à-vis de ces personnes. Au surplus, soulignons que vous affirmez être allé porter plainte et que les autorités grecques vous auraient reçu et auraient enregistré votre plainte (NEP, p.29), ce qui ne saurait de nouveau traduire un quelconque manquement de la part des forces de l'ordre grecques. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible ce conflit avec un homme de la famille [al M] et l'inaction des autorités grecques en ce qui concerne votre protection. Dès lors que la crédibilité de ces événements ne saurait être établie, vos allégations selon lesquelles ces personnes seraient derrière le vol de votre portefeuille à Athènes deviennent caduques (NEP, p.29), d'autant que vous ne développez pas ce qui vous amènerait à voir un lien entre ces deux événements et que le document de police que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3) mentionne la perte et non le vol de votre document de séjour, ce qui est pour le moins étonnant. Quand bien même votre portefeuille aurait effectivement été volé, le Commissariat général souligne que cet événement isolé s'est produit dans un contexte particulier et que rien ne laisse penser qu'il pourrait se reproduire. Vous attestez d'ailleurs de vos démarches auprès des forces de l'ordre grecques en vue d'obtenir de nouveaux documents, ce qui traduit de nouveau l'absence de tout manquement des autorités grecques en ce qui vous concerne.

Dans votre requête, vous affirmez que vous seriez dans l'incapacité d'obtenir le renouvellement de carte de séjour (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7, p.8). Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne".

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/ UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour.

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les Etats membres se fient entre eux au fait que les autres Etats membres

reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en oeuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il incombe au requérant – et non aux instances d'asile – de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE. Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que c'est d'abord au demandeur de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection"). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimez que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve le droit d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la

protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet État aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter

la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C-517/17, Addis, §52).

Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif, tel qu'il a été développé supra, que vous avez été en mesure d'obtenir initialement vos documents de séjour, d'accomplir diverses démarches administratives telles que l'ouverture d'un compte en banque et l'obtention d'une assurance santé, que vous avez fait preuve d'une réelle débrouillardise en obtenant différents emplois et logements (NEP, p.9, 15-20 et 22) et ce malgré les problèmes psychologiques (NEP, p.5) dont vous faites état mais qui ne saurait, quoi qu'il en soit, traduire une vulnérabilité acerbe dans votre chef. Le Commissariat général souligne, par-dessus tout, que vous avez été en mesure d'obtenir le renouvellement de votre ADET après le vol que vous évoquez et ce sans vous retrouver dans une situation de précarité extrême (NEP, p.20). Il n'y a donc pas lieu de penser qu'aujourd'hui, vous ne parviendriez pas à vous prémunir d'une telle situation dans l'attente du renouvellement de votre titre de séjour et ce quand bien même vous feriez face à un certain délai comme exposé dans les informations objectives soumises à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/ du renouvellement de cet ADET.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenon-derzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques.

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir les copies de votre passeport et de votre carte d'identité palestiniens ainsi que la photographie de votre visage (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1-2 et 6), soulignons que ceux-ci attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision. Enfin, les différents rapports, arrêt et vidéo que vous versez en marge de votre requête (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7) sont à portée générale et ne concernent pas votre cas personnel, ils ne sauraient donc énerver les considérations qui précèdent concernant votre capacité personnelle à obtenir le renouvellement de votre titre de séjour ou à faire valoir vos droits en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes de la demande

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza qu'il a quitté le 13 septembre 2019. Il a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 8 septembre 2020. En février 2022, il a quitté la Grèce pour la Belgique.

A l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 1^{er} mars 2022, il explique ne pas vouloir retourner en Grèce en raison des conditions de vie très précaires dans lesquelles il y a vécu ; il fait également état de l'expiration de son titre de séjour délivré en Grèce. En outre, il invoque une crainte à l'égard d'un dénommé A. A. al M. avec lequel son cousin serait en conflit ; il déclare que cet homme et sa bande l'ont déjà agressé en Grèce à plusieurs reprises. Par ailleurs, il invoque une crainte d'être injustement condamné par les autorités grecques en raison de la drogue qu'elles auraient retrouvée dans le domicile des cousins chez qui il logeait. Il explique qu'il a été placé en garde à vue durant trois jours, en avril 2021, et qu'il a quitté la Grèce alors qu'il avait l'obligation de se présenter deux fois par mois au commissariat de son lieu de résidence.

Le 28 novembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale fondée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

Par son arrêt n° 289 580 du 30 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision après avoir estimé, en substance, que le requérant « *fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état* ».

Le 26 octobre 2023, le Commissariat général a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

Elle est essentiellement motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Tout d'abord, la décision attaquée précise que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef du requérant et que des mesures de soutien ont été prises en sa faveur dès lors qu'il a déclaré, lors de son arrivée au Commissariat général, qu'il ne désirait pas procéder à son entretien personnel en raison de l'absence de son avocat et d'un manque de préparation de sa part.

Ensuite, sur la base de plusieurs sources d'informations qu'elle cite, elle soutient qu'il n'est pas permis de conclure qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce (ou celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Elle estime qu'une analyse individuelle de la situation du demandeur est requise.

A cet effet, elle estime que le requérant ne présente aucun facteur de vulnérabilité particulier qui pourrait entraver ses capacités à pourvoir à ses besoins essentiels ou à faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Elle considère que le vécu du requérant en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale confirme qu'aucun élément personnel ne l'a empêché de pourvoir à ses besoins essentiels. Elle relève qu'il a fait preuve en Grèce d'une débrouillardise et d'une autonomie certaine et qu'il bénéficie d'un réseau en Grèce et à l'étranger qui serait capable de l'aider. Elle rappelle qu'il a été en mesure d'obtenir ses documents de séjour en Grèce, d'accomplir diverses démarches administratives telles que l'ouverture d'un compte bancaire et l'obtention d'une assurance santé, et qu'il a pu obtenir différents emplois et logements en Grèce.

Par ailleurs, elle considère que ses conditions de vie difficiles à Chios, en tant que demandeur d'une protection internationale, sont circonscrites dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés.

Quant à sa crainte d'être injustement condamné par les autorités grecques en raison du cannabis retrouvé dans le domicile de son cousin, elle constate que le document de justice qu'il dépose ne permet pas de conclure qu'il serait condamné à tort dans le cadre de cette affaire. Elle relève également des divergences entre les propos du requérant et le contenu de ce document, en particulier concernant les faits qui lui sont reprochés et l'état des poursuites pénales engagées contre lui. Elle estime que rien ne permet de conclure à un quelconque manquement des autorités judiciaires grecques dans le cadre de cette affaire.

Quant à la crainte du requérant d'être emprisonné en Grèce en raison de ses absences répétées aux rendez-vous bimensuels au commissariat, elle fait valoir que la procédure d'asile en Belgique ne peut servir à permettre à un demandeur de se soustraire aux décisions de justice et aux sanctions judiciaires émises par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, elle estime que les propos lacunaires du requérant empêchent de penser qu'il a été battu par un dénommé A. A. al M. et ses comparses, en raison d'un conflit entre ces derniers et son cousin. Elle estime que le requérant peine à expliquer concrètement l'origine de ce conflit outre qu'il tient des propos vagues et inconsistants sur le déroulement des disputes et bagarres qu'il aurait eues dans le centre-ville de Chios avec ces personnes. Elle estime qu'à supposer que le requérant ait été battu par ces personnes, il y a lieu de constater qu'il n'a plus été inquiété par elles durant les neuf mois qu'il a passés sur l'île de Chios après son retour d'Athènes. Elle relève également que le requérant a déclaré qu'A. A. al M. n'est plus présent en Grèce. Elle précise que les autorités grecques ne sont pas restées inactives puisqu'elles ont enregistré la plainte que le requérant a déposée contre ses agresseurs.

De plus, elle considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'A. A. al M. et ses comparses seraient responsables du vol de son portefeuille à Athènes et elle relève que le document de police qu'il dépose mentionne la perte de son document de séjour et non un vol. Elle estime que, quand bien même son portefeuille aurait été effectivement volé, il s'agit d'un événement isolé qui s'est produit dans un contexte particulier et qui ne pourrait pas se reproduire.

Concernant le fait que le requérant serait dans l'incapacité d'obtenir le renouvellement de sa carte de séjour, elle soutient que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne". Elle ajoute qu'il ne résulte ni de cette disposition, ni de l'article 33, §2, a) de la « directive 2013/32/ UE », que la Commissaire générale serait tenue de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour. Ainsi, elle estime qu'il ne peut être attendu du Commissariat général qu'il recherche ou dépose de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Elle considère que, dans la mesure où le requérant considère que l'absence de titre de séjour grec valide et les démarches qu'il devrait entreprendre à cet égard l'exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il lui appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Concernant la question de l'obtention/renouvellement du titre de séjour du requérant en Grèce, elle renvoie à plusieurs informations objectives et conclut que, si cette documentation dépeint une situation problématique qui requiert une prudence accrue, elle ne démontre pas que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur titre de séjour ; elle considère que ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son titre de séjour en Grèce. Elle soutient que ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale retournant en Grèce sera nécessairement confronté à une situation de dénuement matériel extrême caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène. Elle précise que, dans l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical.

Elle rappelle que le requérant a été en mesure d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour après le vol qu'il évoque et ce, sans se retrouver dans une situation de précarité extrême. Elle estime qu'il n'y a donc pas lieu de penser qu'il ne parviendrait pas à se prémunir d'une telle situation dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour et ce, quand bien même il ferait face à un certain délai.

Elle précise également qu'il ressort des informations disponibles que les procédures d'obtention et de renouvellement des titres de séjour grecs peuvent être initiées depuis l'étranger, tandis que le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il aurait initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de son titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, qu'il aurait été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 4).

2.3.3. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que les demandes formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 289 580 du 30 mai 2023 ne sont pas rencontrées dans la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen approfondi et individuel de la situation du requérant en Grèce au vu des éléments de vulnérabilité avancés.

Elle relève que le requérant n'a pas été réentendu suite à cet arrêt d'annulation.

Elle considère également que l'examen effectué par la partie défenderesse ne tient pas compte de l'actualité de la crainte du requérant dès lors qu'elle examine sa situation antérieure en Grèce, avant sa venue en Belgique, alors qu'il aurait fallu examiner sa situation en tant que « returnee ». Elle explique que, concrètement, le requérant n'a plus droit en Grèce à un revenu ou à une aide financière ; qu'il n'a pas non plus accès au travail ou aux soins de santé et qu'il ne pourrait pas trouver un logement, faute de revenus. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la nécessité pour le requérant de continuer ses soins afin d'éviter de plonger dans une dépression qui pourrait l'amener à porter atteinte à sa vie. Elle ajoute que le requérant n'a plus actuellement la possibilité de loger chez ses proches en Grèce dès lors que ceux-ci accueillent leur propre famille directe, surtout au vu de la situation actuelle à Gaza. Elle fait valoir qu'en raison de la guerre à Gaza, le requérant ne peut plus compter sur l'aide de sa famille qui s'y trouve. Elle soutient qu'en tant que « returnee » ayant demandé l'asile en Belgique et retournant en Grèce, le requérant doit solliciter un nouveau titre de séjour tandis que l'obtention de ce nouveau document peut prendre parfois six mois et plus outre que les conditions mises en place par certaines communes sont tout simplement impossibles à rencontrer.

Elle explique que, durant son séjour en Grèce, le requérant n'a pas eu accès à des cours de langue grecque ; qu'il s'est retrouvé livré à lui-même, sans accès à un véritable travail et devant enchaîner de petits boulots, sans aucune possibilité de se loger ni aucune aide quelconque. Elle estime que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision contestée, le requérant se trouvait en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême.

Par ailleurs, elle considère que rien ne permet de confirmer la possibilité de demander l'assistance de la police pour porter plainte.

Elle soutient que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant ne se justifie pas au vu de son profil personnel et de la situation problématique des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce. Elle cite et reproduit dans son recours plusieurs informations générales relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 24 mai 2024 à laquelle elle a joint un courrier de la Commissaire générale daté du 21 mai 2024 et deux ordonnances prises le 24 avril 2024 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (dossier de la procédure pièce n° 8).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil

estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A- Questions préalables :

4.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une protection internationale en Grèce.

La décision attaquée ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article concerne les demandes ultérieures de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. En outre, le Conseil observe que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être déclaré irrecevable dès lors que la partie requérante ne développe aucun argument de fait ou de droit à cet égard. De plus, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cet article.

4.4. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au vu des circonstances particulières de la cause, il apparaît que ces dispositions sont totalement étrangères au cas d'espèce et que la partie défenderesse ne saurait donc pas les avoir violées.

4.5. Le moyen est tout aussi inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE et des articles 10 et 33 de la directive 2013/32/UE. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et la partie requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.6. Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 24 mai 2024 (page 2), la partie requérante fait valoir que le Commissariat général a été condamné par plusieurs arrêts du Tribunal de première instance de Bruxelles à traiter « les dossiers « Gaza » » dans un délai de 15 jours. Elle ajoute que l'article 57/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de traitement général de 6 mois outre que l'article 57/6, §2 de la même loi et « l'article 31, §7 de la Directive » imposent le traitement en priorité de certaines demandes de protection internationale, dont celles qui sont probablement fondées (ibid). Elle indique que suite aux arrêts du Tribunal précités, le Commissariat général a envoyé une lettre circulaire à tous les palestiniens de Gaza en cours de procédure (ibid). Elle joint à sa note complémentaire un courrier de la Commissaire générale daté du 21 mai 2024 et deux ordonnances prises le 24 avril 2024 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Elle soutient que le Commissariat général « n'entend pas se conformer aux ordonnances du TPI de Bruxelles

- Que le [Commissariat général] entend imposer un traitement différencié et discriminatoire aux palestiniens de Gaza
- Que le [Commissariat général] rend [le] Conseil « responsable » en grande partie du délai mis au traitement des dossiers de Gaza
- Que cela touche également les dossiers palestiniens reconnus en Grèce

Il y a donc lieu de tirer les conséquences à la fois des arrêts du TPI et de l'attitude du [Commissariat général] et de constater que le [Commissariat général] soit n'est pas en mesure, soit refuse de traiter les dossier Gaza conformément à l'article 57/6 susvisé mais qu'il s'agit de la violation d'une forme substantielle que [le] Conseil est en mesure de réparer en se prononçant lui-même sur le fond du dossier, sans renvoyer l'affaire au [Commissariat général] » (note complémentaire de la partie requérante, pp. 3, 4).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que l'ordonnance n° 162 prononcée le 24 avril 2024 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ne concerne pas spécifiquement le requérant ni

l'ensemble des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne ; cette ordonnance n'a donc aucune incidence sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant. En effet, dans cette affaire particulière qui n'a aucun lien avec celle du requérant, le Tribunal a enjoint le Commissariat général à prendre une décision sur la demande de protection internationale du demandeur dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la signification de son ordonnance, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard et avec un maximum de 10 000 euros. Cette injonction n'est toutefois pas transposable à la situation personnelle du requérant, d'autant plus qu'au moment du prononcé de l'ordonnance n° 162 précitée, la décision attaquée était déjà prise et faisait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Quant à l'ordonnance n°154 prononcée le 24 avril 2024 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, elle s'applique à des ressortissants palestiniens dont les demandes de protection internationale sont encore pendantes au niveau du Commissariat général, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 57/6, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction spécifique. A cet égard, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que : « *Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions* » (Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch. repr.*, 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103).

En outre, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai constitue une irrégularité substantielle ou emporte automatiquement la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

Enfin, il convient de relever que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi le dépassement des délais prévus aux articles 57/6, § 3 et 57/6, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lui auraient causé un préjudice particulier.

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît nullement que la décision attaquée a été prise « *en priorité* », en application de l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides traite les demandes de protection internationale « en priorité » dans les cas énumérés par cette disposition légale. Cette disposition légale transpose l'article 31.7 de la Directive 2013/32/UE. Toutefois, le Conseil rappelle que ni la Directive 2013/32/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni son arrêté d'exécution ne précisent le délai à respecter pour un traitement prioritaire. Par conséquent, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante dans sa note complémentaire, la décision attaquée ne saurait avoir violé l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Enfin, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle expose également les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il ressort également de cette motivation que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce et les problèmes qu'il y aurait rencontrés, mais a estimé qu'il ne parvenait pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B- L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. De plus, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le 8 septembre 2020 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents « *Eurodac Marked Hit* » du 2 mars 2022 et « *Eurodac Search Result* » du 1^{er} mars 2022 (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièces n° 23/1 et 23/2).

4.10. Ensuite, le Conseil rappelle que le requérant fait valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles il aurait vécu en Grèce, notamment au niveau de l'accès au logement, au travail, à l'éducation et aux services sociaux. Il invoque également une crainte à l'égard d'un dénommé A. A. al M. ainsi qu'un risque d'être injustement condamné par les autorités grecques en raison de la drogue qui aurait été retrouvée dans le domicile où il logeait avec ses cousins.

4.11. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse lui a communiqué les liens internet permettant d'accéder à diverses informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ; ces informations sont compilées dans des rapports présentés dans la décision attaquée de la manière suivante :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare* » ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

Quant à la partie requérante, son recours et sa note complémentaire du 24 mai 2024 comportent également plusieurs informations et références pertinentes relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

En l'espèce, le Conseil estime que les informations générales communiquées par les parties au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

4.12. Pour sa part, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

- D'emblée, le Conseil observe que le requérant a bénéficié d'un logement durant l'intégralité de son séjour en Grèce. Il soutient avoir été logé, à son arrivée en Grèce, dans le camp de migrants de Vial, sur l'île de Chios ; il a ensuite déménagé au bout de huit mois et il s'est installé chez ses cousins paternels, dans un logement privé, jusqu'à son départ vers la Belgique (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 12, notes de l'entretien personnel, p. 10). Bien que le requérant déclare que la vie dans ce camp de migrants était « *dure* » et que la qualité de vie y était « *très mauvaise* », il s'en tient à cet égard à des considérations très générales et il ne fait pas état de conditions de vie personnelles d'une nature ou d'une gravité telle qu'elles devraient être assimilées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-13).

- Par ailleurs, il ressort des propos du requérant qu'il percevait la somme de 90 euros par mois durant sa procédure d'asile en Grèce et qu'il a pu bénéficier des services d'un avocat pendant cette même procédure (notes de l'entretien personnel, pp. 19, 22).

- Le Conseil relève ensuite que suite à l'obtention de son statut de protection internationale en Grèce, le requérant a pu obtenir de la part des autorités grecques un passeport et une carte d'identité (notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 16). De plus, il a obtenu une nouvelle carte de séjour grecque après la perte de sa précédente carte et il a pu se faire assister d'un avocat dans le cadre de sa demande d'une nouvelle carte de séjour (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 20).

Il ressort également des propos du requérant qu'il disposait d'un compte bancaire et d'une assurance santé en Grèce (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 22).

De plus, le requérant ne prétend ni ne démontre avoir été privé de soins médicaux en Grèce, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; le Conseil observe à cet égard que le requérant a pu s'acheter des médicaments à la pharmacie ; qu'il a pu bénéficier de soins gratuits chez un dentiste et qu'il a pu se faire tester du Covid-19 (notes de l'entretien personnel, p. 22).

En outre, le Conseil rappelle que le requérant vivait avec les membres de sa famille à Chios, dans un logement privé, et qu'il déclare qu'il disposait d'un contrat de bail et qu'il parvenait à payer un loyer mensuel de 110 euros (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15, 17).

Il apparaît également que le requérant a pu travailler régulièrement en Grèce, après l'obtention de son statut de protection internationale et qu'il parvenait à trouver du travail grâce à son réseau social et amical (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 13, 15, 17-19).

Le requérant a également précisé que les salaires qu'il percevait lui permettaient de subvenir à ses besoins outre qu'il recevait de l'aide financière de ses proches lorsqu'il rencontrait des difficultés financières (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 19).

Par ailleurs, si le requérant se plaint qu'il n'a pas eu accès à des cours pour apprendre la langue grecque (requête, p. 31), il ressort néanmoins de ses propos qu'il n'a effectué aucune démarche lui permettant de suivre des cours de langue grecque en Grèce (notes de l'entretien personnel, p. 17). De surcroît, le Conseil constate que le requérant n'avait pas de problème de communication en Grèce dès lors qu'il explique qu'il parvenait à se faire comprendre en mélangeant l'anglais et la langue grecque (notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Conseil observe aussi que le requérant ne fait état d'aucun problème concret qu'il aurait rencontré en Grèce du fait qu'il ne maîtriserait pas la langue grecque.

Ensuite, le Conseil constate que, pendant son séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale, le requérant a pu bénéficier de l'aide d'une association privée qui lui livrait des colis alimentaires à domicile une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines, jusqu'à son départ de la Grèce (notes de l'entretien personnel, p. 21). De manière générale, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il avait des difficultés à se nourrir durant son séjour en Grèce.

- Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate le manque d'actualité de la crainte du requérant qu'il relie aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Grèce avec un dénommé A. A. al M. et sa bande. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a plus été inquiété par ces individus durant les neuf mois qu'il dit avoir passés sur l'île de Chios, avant son départ vers la Grèce. Bien qu'il déclare avoir croisé ces personnes durant cette période, il précise également qu'« *il ne s'est rien passé* » et qu'ils ont uniquement échangé « *des regards de haine* » (notes de l'entretien personnel, p. 29). En outre, le Conseil relève que le requérant a déclaré que le dénommé A. A. al M. n'est plus présent en Grèce et se trouve en Grande-Bretagne (notes de l'entretien personnel, p. 27). De plus, le Conseil constate que la note complémentaire de la partie requérante est totalement muette quant à la crainte du requérant envers A. A. al M. et sa bande, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait que cette crainte est actuellement inexistante. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités grecques dont pourrait bénéficier le requérant dans le cadre de cette crainte. Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'aucun lien objectif ou sérieux ne peut être établi entre le prétendu vol du portefeuille du requérant à Athènes et son prétendu conflit avec A. A. al M. et sa bande. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas formellement cette analyse.

- S'agissant de la crainte du requérant liée à la procédure judiciaire dont il fait l'objet en Grèce, le Conseil accorde une attention particulière à l'ordonnance prise par le juge d'instruction près le Tribunal correctionnel de Chios (v. dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 5/4). A la lecture de ce document, il apparaît que le requérant est accusé en Grèce de trafic de stupéfiants et de possession illégale d'arme outre qu'il avait interdiction de quitter le territoire grec et qu'il devait comparaître au Commissariat du lieu de son domicile tous les premier et seize de chaque mois. Compte tenu des propos du requérant et de sa présence en Belgique, il est évident qu'il n'a pas respecté les mesures restrictives qui lui ont été imposées par le juge d'instruction grec dès lors qu'il a quitté la Grèce et qu'il a cessé, de fait, de comparaître devant le Commissariat du lieu de son domicile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le système de protection internationale européen ne peut être utilisé pour se soustraire à des poursuites, à des décisions de justice ou à des sanctions judiciaires émises par un autre Etat membre de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut pas exclure que le départ de Grèce du requérant ait été motivé par l'idée de le faire échapper aux mesures judiciaires et aux poursuites pénales dont il fait l'objet en Grèce. Par ailleurs, le Conseil estime que rien ne permet de penser que les poursuites menées en Grèce à l'encontre du requérant serait arbitraires, ou que le requérant risquerait d'y être condamné à une peine contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable en Grèce. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a pu bénéficier des services d'un avocat et d'un interprète dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet en Grèce (notes de l'entretien personnel, pp. 23, 25).

- Par ailleurs, dans son recours et sa note complémentaire du 24 mai 2024, la partie requérante expose les difficultés que le requérant pourrait rencontrer en cas de retour en Grèce dès lors qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour valide.

Ce faisant, le Conseil estime nécessaire de s'attarder sur la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour pour la Grèce (ADET) est périmé.

A cet effet, le Conseil relève que les informations générales produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre notamment que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce n'ayant plus de permis de séjour valide peuvent y être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que ces bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est donc un facteur important à prendre en considération en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Les informations à disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents.

En outre, à la lecture des informations en sa possession, le Conseil observe, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services.

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel. Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour.

En définitive, il ressort des informations présentées par les parties qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un quelconque autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il pourrait être confronté durant cette période d'attente, après son retour en Grèce, en ce qui concerne notamment l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

Il en résulte que les instances d'asile doivent faire preuve d'une grande prudence lors de l'examen des demandes introduites par des personnes qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, mais qui n'ont plus un titre de séjour valide pour ce pays.

En l'espèce, après un examen attentif des déclarations du requérant et des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 24 mai 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que le

requérant se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce, dans l'attente du renouvellement de son ADET.

A cet effet, le Conseil relève d'emblée que le requérant a déjà vécu durant plus de deux années en Grèce et qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il y était bien intégré au moment de son départ en février 2022. Il est donc raisonnable de penser qu'il ne sera pas totalement livré à lui-même et dénué de repères en cas de retour en Grèce. Le Conseil observe également que le requérant bénéficie en Grèce d'un réseau familial, amical et social qui l'a toujours soutenu lorsqu'il vivait dans ce pays, en particulier afin qu'il puisse travailler, être logé ou trouver un avocat (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18- 20, 23, 25). Le Conseil rappelle aussi que le requérant a pu se faire assister d'un avocat pendant sa procédure d'asile en Grèce, dans le cadre des accusations pénales dont il fait l'objet ainsi que dans le cadre des démarches qu'il aurait effectuées afin d'obtenir une nouvelle carte de séjour suite au prétendu vol de son portefeuille à Athènes en juillet 2021. Ainsi, il est raisonnable de penser que le requérant pourrait à nouveau bénéficier des services d'un avocat afin d'obtenir la délivrance d'une nouvelle carte de séjour valide. En outre, à la lecture des propos du requérant, il n'apparaît nullement qu'il se serait retrouvé dans une situation de dénuement matériel extrême suite à la perte de son titre de séjour en 2021 et durant l'attente de la délivrance de son nouveau permis de séjour. Bien au contraire, il ressort de ses déclarations qu'il a pu continuer à vivre dans le logement qu'il partageait avec ses cousins et qu'il n'a rencontré aucun problème particulier durant cette période d'attente. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il est raisonnable de penser que, dans l'attente du renouvellement de son ADET, le requérant pourrait encore bénéficier de l'aide et du soutien de ses proches pour se loger, se nourrir et subvenir à ses besoins essentiels. Quant à l'argument de la requête selon lequel le requérant ne bénéficie plus de la possibilité de pouvoir loger chez ses proches qui accueillent eux-mêmes leur propre famille directe, en particulier « *au vu de la situation actuelle à Gaza* » (requête, p. 12), il ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il n'est pas étayé par un quelconque commencement de preuve ou par des informations concrètes ou circonstanciées. Le Conseil relève aussi que le requérant a souvent pu bénéficier en Grèce de l'aide financière des membres de sa famille qui vivent en Suède et en Belgique et qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne pourrait pas encore bénéficier de cette aide familiale dans l'attente du renouvellement de son ADET (notes de l'entretien personnel, p. 18). Il ressort également des propos du requérant qu'il a gardé des contacts avec un « *ami grec* » qui lui donnait parfois des conseils et du travail et qui l'aidait « *pour traduire* » (notes de l'entretien personnel, p. 19). Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que, dans l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour en Grèce, le requérant ne sera pas totalement privé de l'accès à des soins de santé gratuits, à condition qu'il se rende dans un hôpital public ou dans un centre médical. Cette analyse est d'ailleurs corroborée par des informations objectives reproduites dans la note complémentaire de la partie requérante (v. la note complémentaire de la partie requérante du 24 mai 2024, p. 134).

- Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

A cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme adulte âgé de 25 ans, qui n'a aucune charge familiale, qui bénéficie d'un réseau familial, social et amical en Grèce et qui ne fait état d'aucun problème de santé physique actuel. Le Conseil relève néanmoins que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel du 29 août 2022, qu'il souffre de troubles du sommeil, qu'il ne dort pas beaucoup, qu'il est déprimé psychologiquement et qu'il n'a plus envie de parler aux autres suite à une « *sorte de maladie dermatologique* » qu'il a contractée par le passé en Belgique dans le centre d'accueil (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 5) ; dans son recours (page 14) et sa note complémentaire du 24 mai 2024 (page 43), le requérant allègue qu'un suivi psychologique lui est indispensable et qu'il se trouve « *dans un état de délabrement psychique catastrophique* » outre qu'il est en proie à « *une attention psychologique insoutenable* » en raison de la situation à Gaza où ses proches et ses amis sont sous les bombes et risquent d'être décimés ; lors de l'audience du 24 mai 2024, le requérant a affirmé qu'il prend des calmants et qu'il est suivi par un psychologue depuis deux mois. Le Conseil relève toutefois l'absence d'un quelconque document probant relatif à l'état psychologique du requérant, tandis que ses allégations à cet égard ne suffisent pas, à elles seules, à établir dans son chef une vulnérabilité particulière pouvant faire obstacle à son retour en Grèce. En effet, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il souffrirait de problèmes psychologiques d'une gravité particulière ou nécessitant un suivi ou une thérapie. Dès lors, le Conseil considère également que la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Grèce est purement hypothétique.

Par ailleurs, si le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que l'absence d'un titre de séjour valide peut constituer un facteur de vulnérabilité dans le chef d'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce, il estime toutefois, au vu des circonstances particulières de la cause mises en avant ci-dessus, que cet élément ne suffit pas à établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

4.13. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante invoque une décision prise en Allemagne le 13 novembre 2018 par le tribunal de Magdeburg et une décision prise le 15 juillet 2019 par le Conseil d'Etat des Pays-Bas ; elle explique que ces juridictions ont jugé que les conditions de vie en Grèce sont une violation de l'article 3 de la CEDH et que les bénéficiaires de la protection internationale ne peuvent pas être renvoyés dans ce pays pour cette raison (requête, pp. 50, 51).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il rend ses arrêts en toute indépendance et que les décisions sus citées ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En effet, chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Pour le surplus, le Conseil relève que les deux décisions précitées sont anciennes et ne permettent pas valablement de l'éclairer sur la situation actuelle des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.14. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans le recours. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi ces documents seraient de nature à porter la recevabilité de sa demande de protection internationale.

4.15. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.16. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle (en l'occurrence, dans le cas présent, la bande de Gaza) ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective est renversée, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

Par conséquent, les développements de sa note complémentaire relatifs à la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza, à la fermeture du point de passage de Rafah et à l'impossibilité de retourner à Gaza (pages 4-9) sont dénués de pertinence.

4.17. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des arguments développés dans la note complémentaire de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ

